

“ qu'ils avoient esté, dès un an et plus, portés devers
“ mon dict seigneur de Bordeaux par frère Guillaume
“ Quiéton, mais que du faict de ladicte vitre luy estoit et
“ est deu *quatorze escus d'or*, du reste du principal, avec
“ *quatre escus* promis, oultre ledict marché par iceluy
“ prieur à la femme du dict Jehan de Paris, pour avoir
“ un chapperon; et oultre a dict icelluy Jehan de Paris
“ que par défaut de luy avoir apporté son argent à son
“ besoin, il a été contraint de faire trois voïages devers
“ ledict seigneur, pour chascun desquels il a payé et des-
“ pensé un marc d'argent, et que, avec ce, il a faict,
“ outre le devis en ladicte vitre, *dix huit imaiges* qui
“ bien valent un marc d'argent, et a prié et requis icel-
“ luy Jehan de Paris au dict prieur que de tout ce que
“ dict est, le veuille payer ou faire par ledict seigneur,
“ payer et contenter. Lequel prieur, ouï ladicte response,
“ a dict au dict Jehan de Paris qu'il lui payera lesdicts
“ quatre escus, et que touchant lesdicts quatorze escus,
“ il en fera le rapport au dict seigneur et fera son deb-
“ voir de l'en faire payer, se ils sont dus; mais au re-
“ gard des dits voïages et façon des dix huit imaiges, son
“ intention n'était et n'est point de rien payer.

“ Et après ce, a ledict prieur requis et demandé au
“ dict Jehan de Paris qu'il veuille déclarer ce qu'il a eu
“ de par luy en faisant ladicte vitre, et il luy a dit et ré-
“ pondu que ledict feu Robillart luy a baillé, première-
“ ment, dix escus; que ledict Robillart disoit luy avoir
“ été envoyés de par ledict prieur de l'argent de l'orfeu-
“ vre, et que, à une seconde, ledict prieur luy bailla par
“ la main, vingt escus que luy avoit prestés ledict Robil-
“ lart auquel il a ouï dire depuis que ledict prieur lui
“ avoit rendu lesdicts vingt escus, et à une aultre fois
“ luy envoya ledict prieur par frère Jean Poirier, autres